

Commune de Saint-Julien-les-Rosiers



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

AMENAGEMENT D'UNE ZONE A SAINT- JULIEN-LES-ROSIERS / ZONE COMMERCIALE, LOTISSEMENT ET AMENAGEMENTS ROUTIERS

4-1-0 Compléments maîtrise foncière projet

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GEORGES – DEVISE - SIAU - BONET – STECKIW - PEIRETTI-GARNIER - LIS - JULLIAN SICARD - CURTO

Mrs BORD – PLANTIER - HIGON – MARTIN - PIC – FOFANA – CRUVELLIER - POUDEVIGNE – DALVERNY

Absents : Mme ANGER – Mrs HUPRELLE – STASIACZYK- MOUTON

Absents excusés : Mme AGULHON MALLIA -

Secrétaire : M. Patrick HIGON

D_2025_11 : Acquisition de terrain pour l'aménagement d'un giratoire sur le CD 904 - parcelles AR n°127 et 128 - Propriété de la société ARTHEMIS 2.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un plan cadastral faisant ressortir les emplacements nécessaires pour l'aménagement d'un giratoire sur le CD 904, et notamment les parcelles AR n°127 et 128 appartenant à la société ARTHEMIS 2,

Monsieur le Maire fait part qu'il a obtenu la promesse de vente à l'euro symbolique pour ces parcelles, qui forment au total une superficie 536 m² et demande au conseil municipal de bien vouloir délibérer.

Après avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers décide à l'unanimité

- d'acquérir aux conditions énoncées ci-dessus, les parcelles AR n°127 de 425 m² et n°128 de 111 m², à l'euro symbolique

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes notariés afférents à cette opération.

Le Maire
Monsieur Serge BORD



Date de mise en ligne sur le site internet de la commune (www.saintjulienlesrosiers.fr) le 14/02/2025

Commune :
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS (274)

N° d'ordre du document d'arpentage : 1619 B
Document vérifié et numéroté le 08/01/2025
A SDIF de Nîmes
Par Sonia JOUCLA
Inspectrice PTGC
Signé

Cachet du service d'origine :

PTGC DU GARD
67 rue Salomon Reinach

30032 NIMES
Téléphone : 04.66.87.60.60

sdif30.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

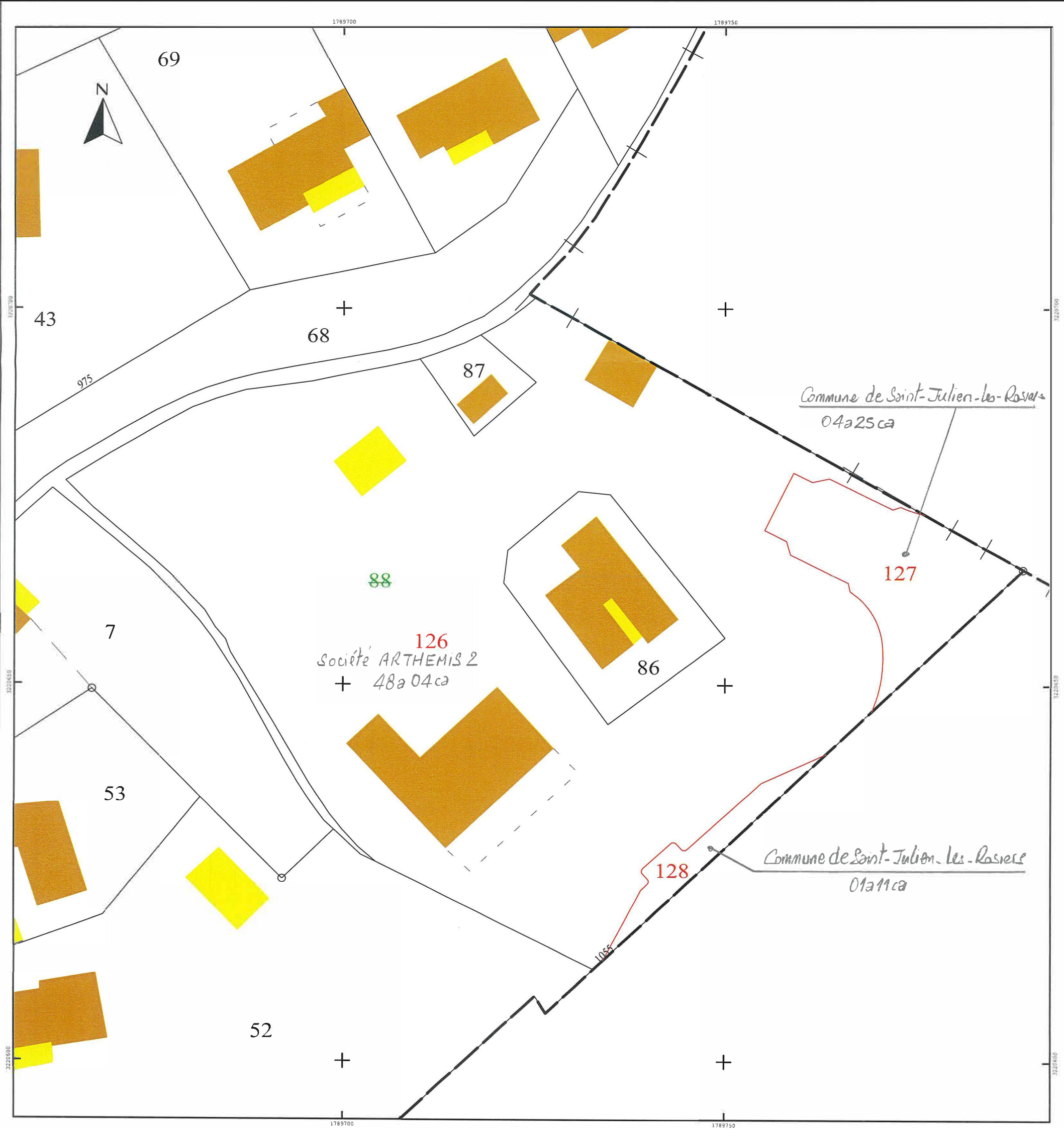
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A _____, le _____

Section : AR
Feuille(s) : 000 AR 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 08/01/2025
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage dressé
Par LARGUIER BRUNO (2)
Réf. : 22280 (BL)
Le 30/10/2024

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



22280 (BL)


$$Y = 3220.700$$

68

87

88

AR126

a

48a04ca
Société ARTHEMIS 2

86

AR128

AR127

AR127

h

04a25ca

Commune de Saint Julien les Rosiers

AR128

C

01a11ca
Commune de Saint Julien Les Rosiers

52

$$Y = 3220.600$$

Bruno LARGUIER

Géomètre Expert DPLG

N° inscription ordre Montpellier:04870

SELARL: n° inscription ordre Montpellier: 1998A100004

Place des écoles - 30500 Saint-Ambroix

Esplanade de Clavières - 30100 Alès

Tél: 04.66.24.12.32

geometre@alarcon-larguier.fr

Propriété
Société ARTHEMYS2

Département du Gard
Saint-Julien-Les-Rosiers

Cadastre : Section AR n°88
lieu-dit "Le Sauze"

PLAN DE CESSION A LA COMMUNE

-selon plan n°06 "plan des impacts fonciers"
établi par le CEREQ le 22/01/2024-

DA n°1619B

16.01.2025



A22280 BL

Echelle : 1/500

0 2 4 6 8 10 20m



**Jean-Benoît MARTRE – Yannick ALARY
Jennifer SIMONCIC-CARNEIRO MACHADO**

Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial

7, Rue Jules Cazot

B.P. 10297

30106 ALES CEDEX

Téléphone : 04.66.52.06.75

Télécopie : 04.66.52.60.49

SUCCESEURS de
Mes FALQUE, d'ABRIGON, AFFORTIT et SORIANO

Yannick ALARY

Dossier suivi par
Nathalie DUSSAUD
Ligne directe : **04.66.52.94.48**
nathalie.dussaud.30033@notaires.fr

VENTE Consorts CHALIER/COMMUNE DE SAINT JULIEN LES ROSIERS
1021271 /YA /ND /AG

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yannick ALARY Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle « Jean-Benoît MARTRE, Yannick ALARY, Jennifer SIMONCIC – CARNEIRO MACHADO, notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial » à la résidence de ALES (Gard), 7 rue Jules Cazot, **Notaire assistant l'ACQUEREUR,**

Avec le concours à distance, en son office notarial, de Maître Laurent BRISSE, notaire à SAINT MAUR DES FOSSES, assistant le VENDEUR,

Le 25 février 2025 il a été constaté la VENTE,

Par :

Madame Catherine Noëlle **CHALIER BERNARD**, Ingénieur, demeurant à CRETEIL (94000) 11 rue Gabriel Péri Bâtiment B.

Née à POINTE-A-PITRE (97110) le 25 décembre 1964.

Ayant conclu avec Monsieur Olivier Philippe **MOLET** un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 21 septembre 2016, enregistré à la mairie de SAINT-MAUR-DES-FOSSES le 21 septembre 2016.

Madame Pascale Nathalie **CHALIER**, Docteure en pharmacie, épouse de Monsieur Frédéric Daniel Henri **PERROIS**, demeurant à NICE (06000) 63 boulevard de la Madeleine Le Saint Romain, Bâtiment A.

Née à POINTE-A-PITRE (97110), le 10 mars 1966.

Au profit de :

Adresse de courrier électronique : martre-alary-simoncic@notaires.fr

RCS ALES 331 203 448 – TVA CEE : FR 7133120344800013

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

ETUDE FERMEE LE SAMEDI

La personne morale de droit public **COMMUNE DE SAINT JULIEN LES ROSIERS**, Autre collectivité territoriale, située dans le département de GARD, dont l'adresse du siège est à SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS (30340), avenue des Mimosas, identifiée sous le numéro SIREN 213002744.

Quotités vendues :

Madame Catherine CHALIER BERNARD vend la pleine propriété indivise du BIEN à concurrence de MOITIE (1/2).

Madame Pascale PERROIS vend la pleine propriété indivise du BIEN à concurrence de MOITIE (1/2).

Quotités acquises :

La COMMUNE DE SAINT JULIEN LES ROSIERS acquiert la totalité en pleine propriété.

Identification des biens

Désignation

A ROUSSON (GARD) 30340 2 Route de Saint Ambroix,

Trois parcelles de terrain .

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CC	207	2 RTE DE SAINT AMBROIX	00 ha 01 a 86 ca
CC	209	LA MEILLASSE	00 ha 01 a 26 ca
CC	211	LE TRIBE	00 ha 05 a 98 ca

Total surface : 00 ha 09 a 10 ca

Propriété jouissance

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les **PARTIES** déclarant que ce **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

P R I X

La cession a été conclue moyennant le prix de **TREIZE MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (13 650,00 EUR)**.

PAIEMENT DU PRIX

Le **VENDEUR**, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'**ACQUEREUR** de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A ALES (Gard)

LE 25 février 2025

Maître Yannick ALARY
N° de certificat :
5742F80414363B31AF326A69

Fait à ALES
Le 25 février 2025



CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

ENTRE

La Commune de **SAINT JULIEN LES ROSIERS** représentée par, son Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 07 décembre 2023 domicilié ès qualités Hôtel de Ville, 376 Av. des Mimosas, 30340 Saint-Julien-les-Rosiers.

Ci-après dénommée « *La Commune* »

D'une part,

ET

La société en nom collectif (SNC) **PROJUL**, inscrite au RCS de Montpellier sous le numéro 839 953 098 représentée par sa gérante Madame Florence APARICI domicilié ès qualités au siège social Route de Jacou 34747 Vendargues Cedex

Ci-après dénommée « *Le Constructeur* »

D'autre part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES IL A ETE EXPOSE QUE

Le Constructeur a établi un projet visant à la réalisation d'un magasin **SUPER U** sur la parcelle cadastrée AS n°22 au lieu-dit La Sauze à **SAINT JULIEN LES ROSIERS** classée dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 février 2020, en zone urbaine UEc.

Compte tenu du fait que ce carrefour giratoire sera réalisée sur le domaine public communal mais également sur le domaine public du Département du GARD, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée entre ces deux personnes publiques à cette fin.

Le projet de construction du magasin **SUPER U** porté par la société **PROJUL** nécessite la réalisation ce carrefour giratoire articulant la RD 904 et une nouvelle voie publique communale à aménager dans le cadre de travaux de voirie pour permettre son accès.

L'acte de vente signé par la société **PROJUL** pour l'acquisition de cette parcelle comportait d'ailleurs une condition suspensive liée à la création dudit giratoire.

Le projet de construction implique aussi :

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/12/2023

Appréhension Agence Régionale de l'Urbanisme

- la desserte en réseaux AEP, défense incendie, éclairage public, électrique et communications,
- la mise en place d'un bassin de rétention et réseaux d'assainissement pluvial
- l'aménagement paysagers et la signalisation.

Le plan de ces équipements publics à réaliser figure en annexe 3 de la présente convention.

Dans ces conditions et dans la mesure où le projet est situé en zone urbaine du PLU en vigueur, le Constructeur propose de participer au financement de la réalisation d'une partie -de ces-équipements public qui lui sont nécessaires par le biais de la signature d'une convention de projet urbain partenarial.

Dans ce cadre, la Commune de Saint Julien-les-Rosiers, en tant que collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme et la société PROJUL, en sa qualité de constructeur, se sont rapprochés pour conclure une convention de projet urbain partenarial au sens de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme :

« II. Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou la collectivité territoriale où l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements. ».

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet de déterminer les conditions de participation financière du Constructeur au coût des équipements publics susvisés, notamment le montant et les modalités de paiement de cette participation au coût de l'équipement public due par le Constructeur, en déterminant son périmètre d'application.

En application de l'article L. 332-11-4 du Code de l'urbanisme, cette convention fixe aussi la durée pendant laquelle les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la convention sont exclues de la taxe d'aménagement instaurée par délibération du Conseil municipal n°D-2014-63 en date du 20-11-2014

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1— Objet et nature de la convention

Par la présente convention, le Constructeur s'engage à participer au financement du coût des équipements publics à réaliser listés à l'article 3 ci-après et nécessaires à la desserte de son projet.

La convention est passée sur le fondement de l'article L. 332-11-3 du Code de l'Urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE
Le 08/12/2023
Avec le cachet de la Préfecture

- Sous la forme d'un apport en nature par la -cession sans frais à la Commune, de la portion de la parcelle lui appartenant et nécessaire à l'implantation du giratoire, du bassin de rétention, et de la voie de desserte, valorisé à un montant de 67 300 € en fonction des m² cédés soit 6 730 m² x 10€/m², à confirmer par bornage d'un géomètre,
- Sous forme du paiement d'une contribution financière d'un montant de 589 471,47 €,

ARTICLE 6 — Modalités de paiement de la contribution financière

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le Constructeur s'engage à céder la portion de parcelle lui appartenant et à verser le montant de la contribution financière prévue par la présente convention à l'article 4.1, selon l'échéancier suivant :

* Pour l'apport en terrain :

- dès l'obtention du permis de construire et de l'autorisation d'exploitation commerciale

* Pour la contribution financière :

- 40% à la date de déclaration d'ouverture de chantier du SUPER U
- 40% après la réalisation de 80% des travaux du giratoire et de la voie de desserte
- 20% après réalisation totale des travaux du giratoire et voie de desserte

Le montant de la contribution financière ne fait pas l'objet d'une indexation.

Cette participation sera versée directement à la Commune.

En application de la convention de co-maîtrise d'ouvrage signée avec le Département, la Commune pourra si besoin, utiliser cette contribution financière pour rembourser à ce dernier le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 7 — Réalisation des équipements publics

La Commune s'engage à faire toutes diligences pour que les équipements publics objet des présentes soient réalisés selon le calendrier prévisionnel visé en annexe de la présente convention, à fin de pouvoir être mis en service au plus tard à la date de l'ouverture du « SUPER U » au public, à la condition que le Constructeur l'ait informé de cette date au moins un an avant cette ouverture.

ARTICLE 8 — Exonération de la Taxe d'Aménagement

En application des dispositions contenues à l'article L.332-11-4 du Code de l'urbanisme, les constructions édifiées sur ce terrain d'assiette défini à l'article 6 sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement.

Cette exonération est établie pour les 10 ans à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 9 — Clause résolutoire

La présente convention de participation sera résiliée de plein droit l'autorisation d'exploitation commerciale ; de retrait, ou d'annu

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/12/2023

Approuvé par le Préfet

ARTICLE 2 — Périmètre de la convention de projet urbain partenarial

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 3 — Programme de construction nécessitant la réalisation d'équipements publics

Le programme sur la parcelle cadastrée AS n°22 au lieu-dit La Sauze à SAINT JULIEN LES ROSIERS, tel que précisé en annexe de la convention, prévoit la réalisation d'une construction à destination de commerce, sous l'enseigne « SUPER U », d'une surface de plancher de 2910 m², avec notamment 108 places de stationnement. Celui-ci doit faire l'objet d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 4 — Programme et coût des équipements publics

Le projet visé à l'article 2 implique la réalisation d'un giratoire d'accès et de création d'une voie de desserte jusqu'au chemin du serre conformément au plan joint en annexe n°3 -avec aussi :

- la desserte en réseaux AEP, défense incendie, éclairage public, électrique et communications,
- la mise en place d'un bassin de rétention et réseaux d'assainissement pluvial,
- l'aménagement paysagers et la signalisation.

Le projet de construction commerciale nécessitant les équipements publics ci-dessus définis, les dépenses de réalisation de cet équipement mis à la charge du Constructeur sont mentionnées ci-après à l'article 4.

Le coût du giratoire d'accès et des travaux de voirie et des autres équipements publics à réaliser est évalué à **1 842 860,37 € HT** (études, maîtrise d'œuvre, travaux, et autres frais divers nécessaires), selon la répartition suivante :

-Travaux du Giratoire comprenant le terrassement , la voirie, le bassin de rétention, les réseaux AEP, défense incendie, éclairage public, eaux pluviales, génie civil communication/fibre, traitements paysagers pour **1 083 921,63 € HT** auxquels s'ajoutent les honoraires et divers pour **87 500 €** ce qui fait un **total de 1 171 421,63 € HT**

- Travaux d'aménagement d'une voie de desserte comprenant le terrassement , la voirie, les réseaux AEP, défense incendie, éclairage public, eaux pluviales, réseau haute et basse tension, traitement paysagers pour **636 438,74 € HT** auxquels s'ajoutent les honoraires et divers pour **35 000 €** ce qui fait un **total de 671 438,74 € HT**

ARTICLE 5 — Montant et nature de la participation.

Le montant de la participation du Constructeur au coût des équipements publics tel que visé à l'article 4, est fixé à proportion des besoins de la construction à édifier, ainsi qu'il est stipulé ci-après.

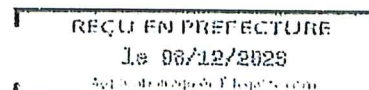
Elle est insusceptible de révision pour quelque cause que ce soit.

La participation susvisée est établie à hauteur de :

36 % du coût du giratoire, soit **421 711,79 euros ;**

25% du coût de la voie de desserte, soit **167 859,68 euros ;**

Elle sera acquittée par le Constructeur :



portant sur la réalisation du projet de construction du « SUPER U » visé à l'article 3, pour un motif de fond compromettant le principe même de réalisation du projet.

ARTICLE 10 — Avenant

Toute modification de la présente convention de projet urbain partenarial doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 11 — Mutation — Transfert — Droits réels

Dès lors que le terrain ci-avant désigné et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou partie vendus, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, le Constructeur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'engagement de son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels de reprendre à son compte et de les transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

ARTICLE 12 — Entrée en vigueur

La présente convention sera exécutoire, une fois signée, avec l'accomplissement de ses mesures de publicité, à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie

Conformément aux dispositions de l'article 318 I du titre III bis du livre premier de l'annexe 2 du code général des impôts, l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement prend effet dès l'exécution des formalités prévues au premier alinéa de l'article R. * 332-25-2 du code de l'urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où celui-ci est effectué.

Pour rappel, la taxe d'aménagement a été instaurée par délibération du Conseil municipal en date du 20-11-2014

ARTICLE 13 — Publicité

Conformément aux articles R. 332-25-1 et R. 332-25-2 du Code de l'urbanisme, la convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné sera tenue à la disposition du public en mairie de la Collectivité.

Par ailleurs, une mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée en Mairie pendant un mois. Une même mention sera en outre publiée sous forme électronique dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Les contributions exigées au titre de la présente convention de projet urbain partenarial et ainsi que leur versement et obtention par la Commune seront portées sur le registre des taxes et contributions d'urbanisme tenu à disposition du public en Mairie de Saint Julien-les-Rosiers, par application des articles L.332-29 et R.332-41 et R.332-42 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 — Litiges

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du Tribunal Administratif de NIMES.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/12/2023

Application opéré F. Legatier

ARTICLE 15 — Effets

La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire déposée par le Constructeur, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

~~Si une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.~~

ARTICLE 16 — Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Commune, en l'Hôtel de Ville
- Pour le Constructeur, en son siège social

Fait en deux exemplaires originaux

Pour la Commune

Le Maire
Serge BORD



ANNEXES

Sommaire

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2: Plan cadastral

Annexe 3 : Périmètre de la convention de PUP

Annexe 4 : Plan des -équipements publics à réaliser avec implantation du SUPER U

Annexe 5 : Plan des cessions à réaliser

Annexe 6 : Calendrier prévisionnel

Pour le Constructeur

F.Aparici
Présidente de la SAS PROJUL

SAS PROJUL

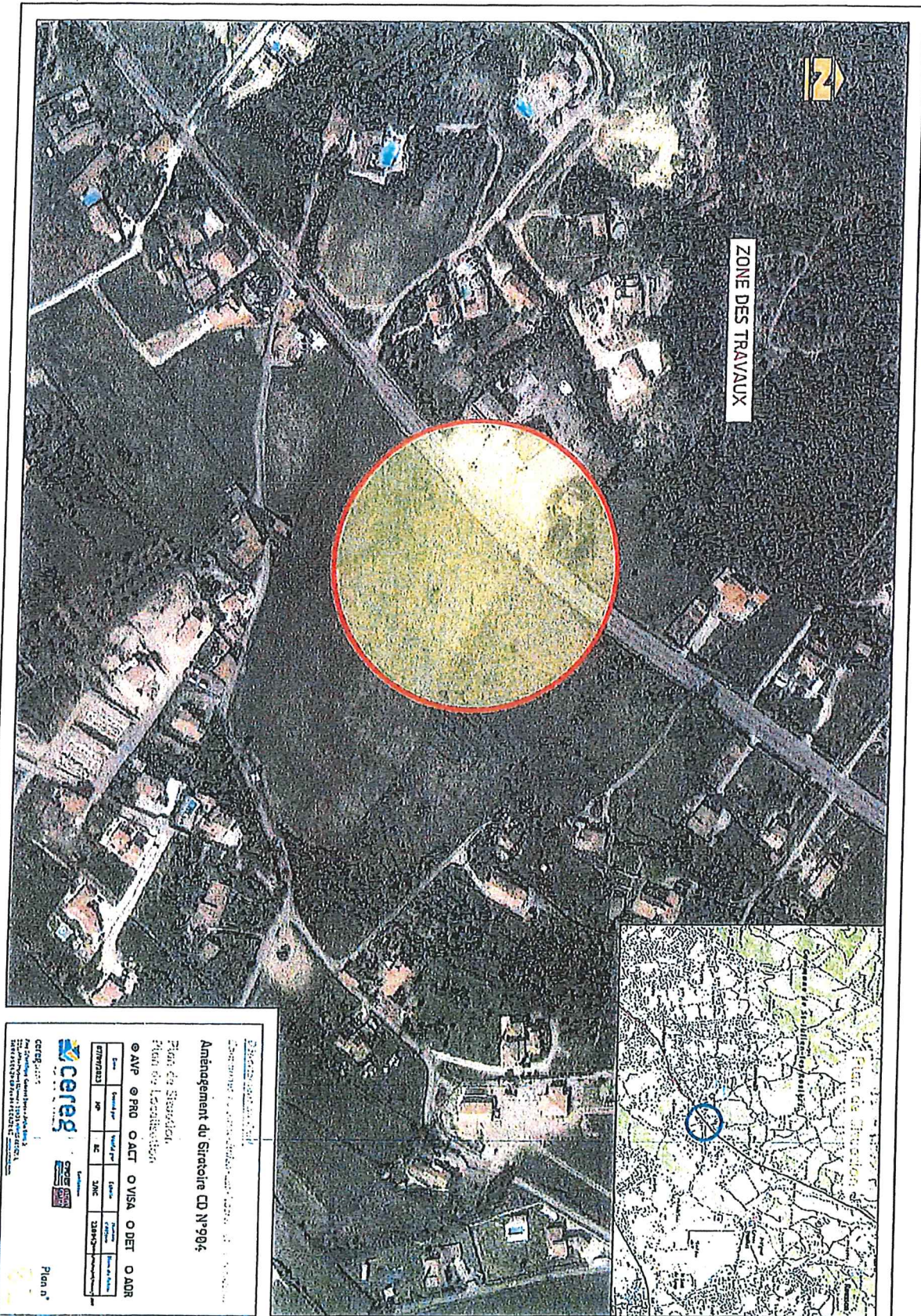
Capital 1 000 €
Route de Jacou
Le Parc Hermès
34740 VENDARGUES
RCS MONTPELLIER 839 953 098

REÇU EN PREFECTURE

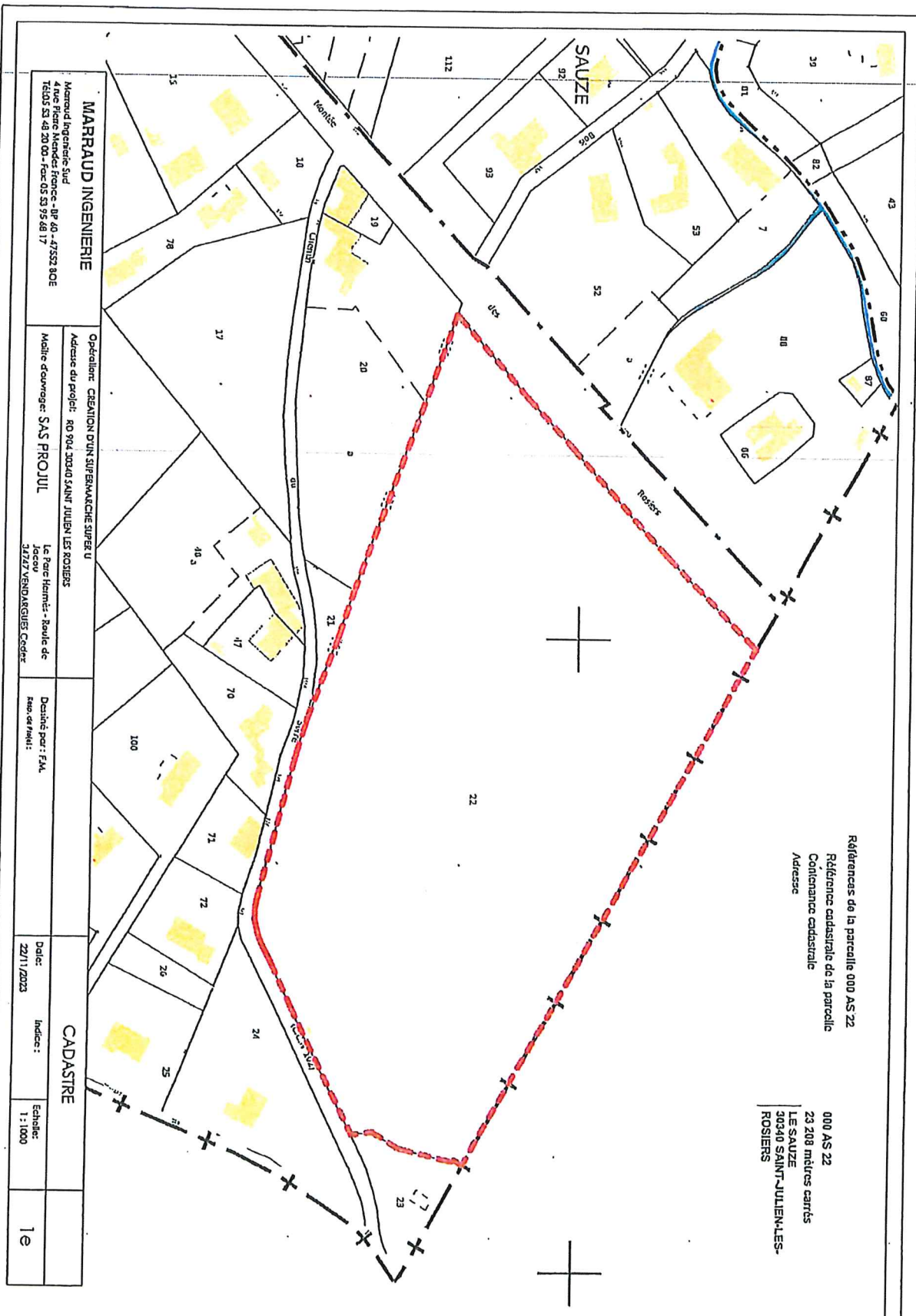
Le 08/12/2023

Approbation et signature

Annexe 1



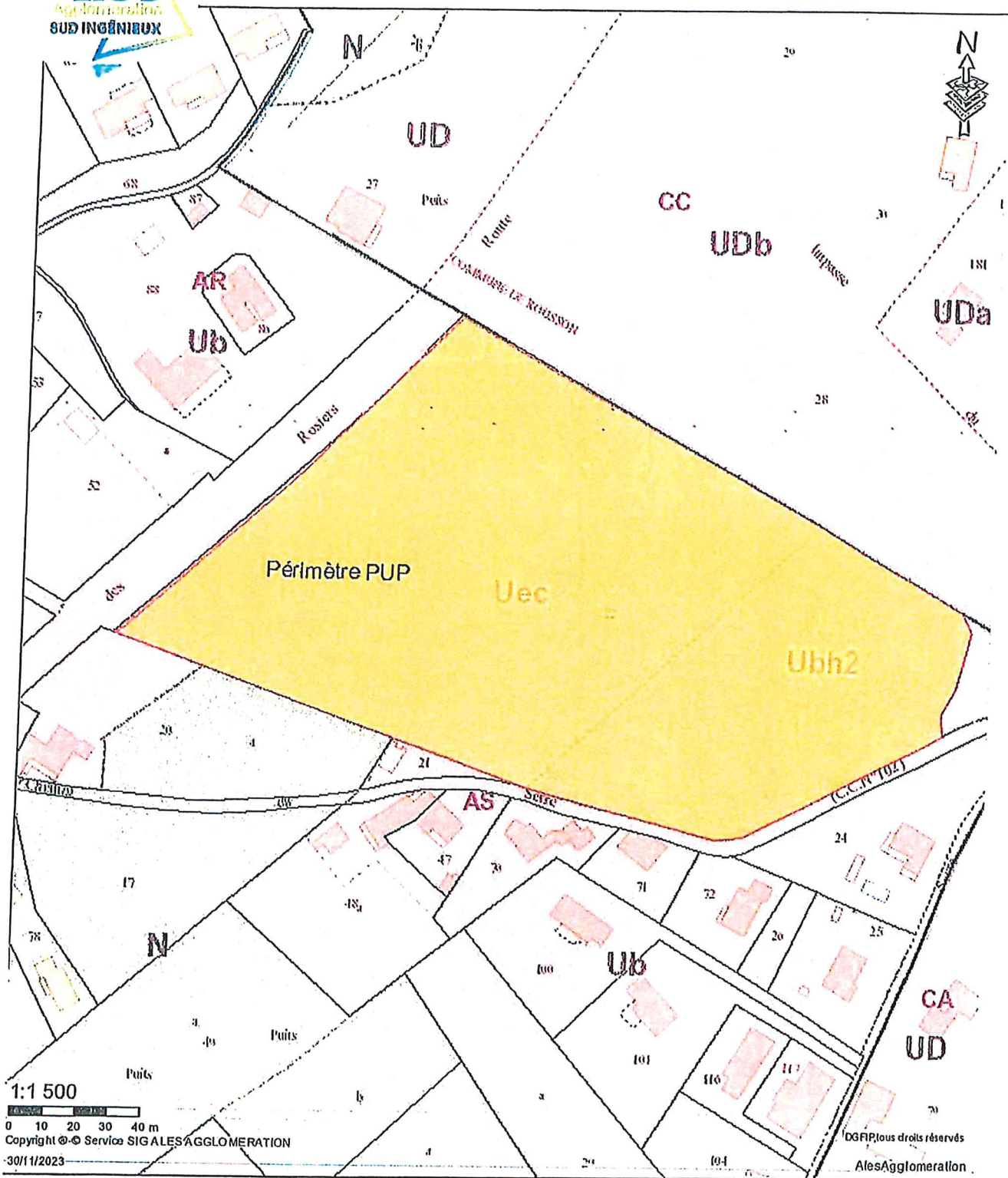
Annexe 2



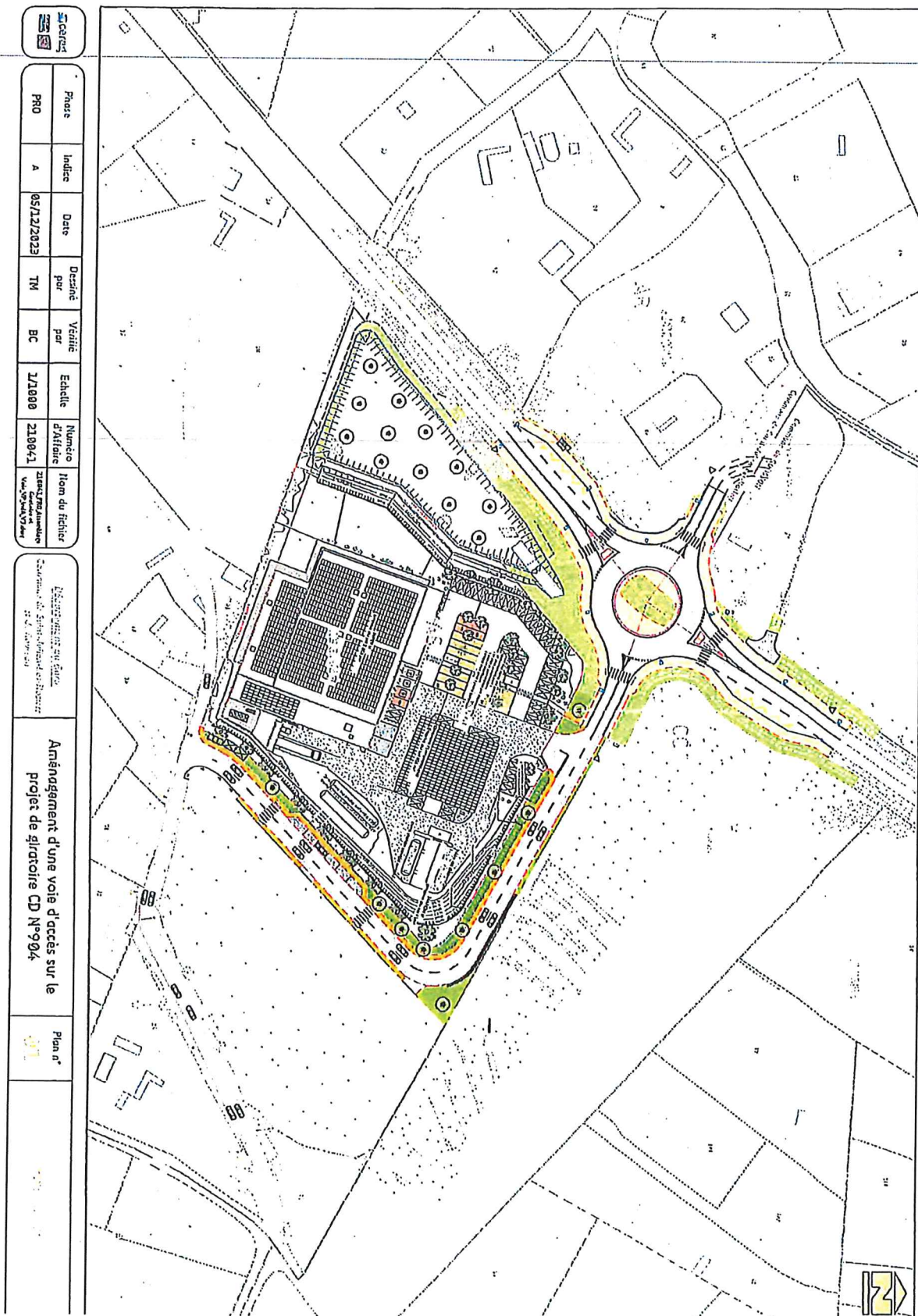
Références de la parcelle 000 AS 22
 Référence cadastrale de la parcelle
 Contenance cadastrale
 Adresse

000 AS 22
 23 208 mètres carrés
 LE SAUZE
 30340 SAINT-JULIEN-LES-
 ROSIERS

MARRAUD INGENIERIE Marnaud Ingénierie Sud 4 rue Pierre Béranger - France - BP 40 - 47523 SOE 64000 SOE - France - BP 40 - 47523 SOE		Opération: CREATION D'UN SUPERMARCHÉ SUPER U Adresse du projet: RD 904 30340 SAINT JULIEN LES ROSIERS Maître d'ouvrage: SAS PROJUL Le Parc Hamlet - Boute de Jecou 31727 VENDARGUES Cedex		Destinée par: F.M. Rep. de projet:		CADASTRE Date: 22/11/2023 Indice:		Echelle: 1 : 1000 1e	
---	--	--	--	---------------------------------------	--	--	--	-------------------------	--



Annexe 4



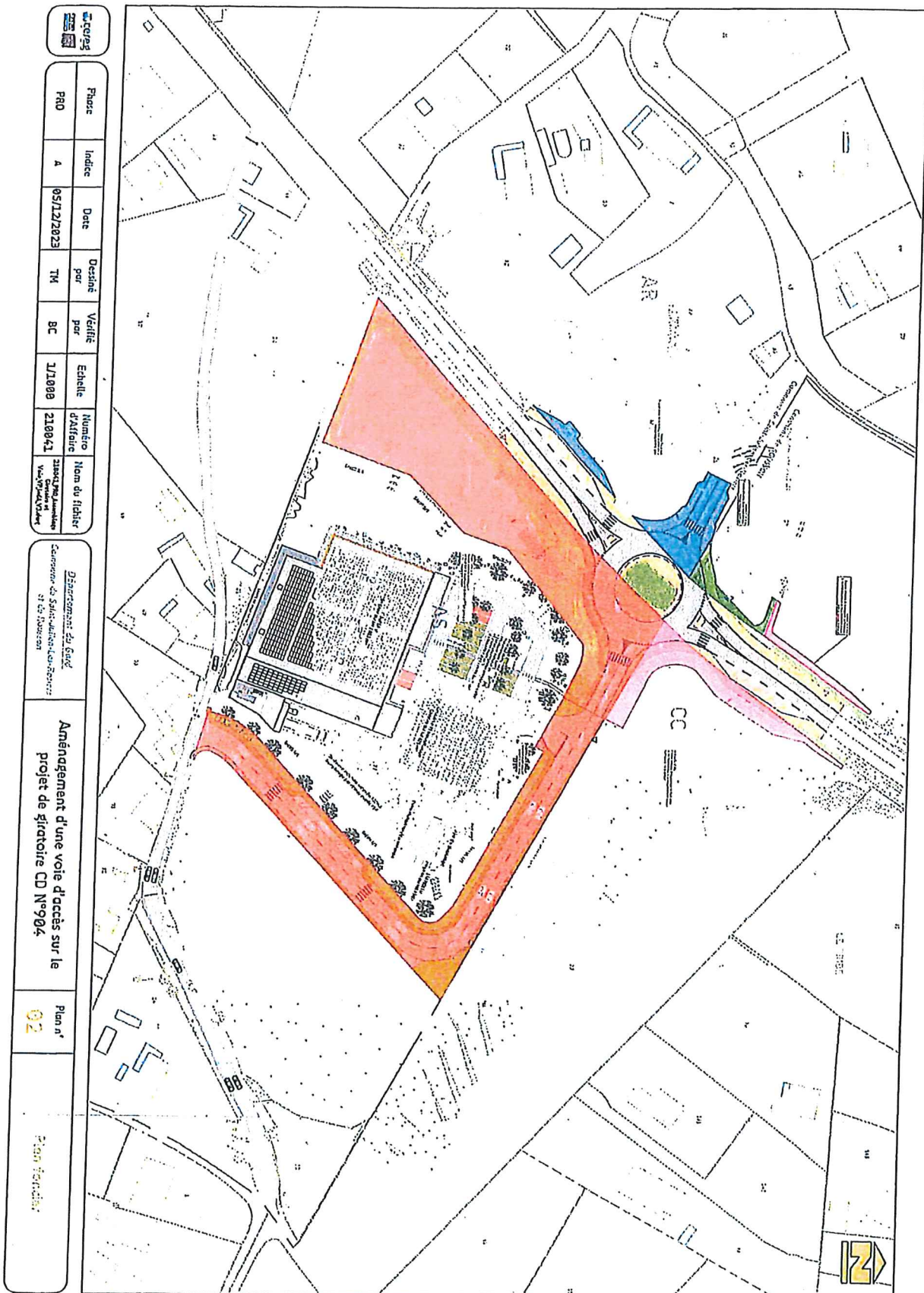
Phase	Indice	Date	Dessiné par	Vérifié par	Echelle	Numéro d'affaire	Item du fichier
PRO	A	05/12/2023	TM	BC	1/1000	210041	210041 PRO - Aménagement projet de giratoire CD N°904

Document de travail
à destination des services
de l'urbanisme et de l'équipement

Aménagement d'une voie d'accès sur le
projet de giratoire CD N°904

Plan n°
01

Annexe 5



[illegible]